



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr



Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration

Procès-verbal - Séance ordinaire du mardi 30 juin 2026

Les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MARANGE-SILVANGE, dûment convoqués le vingt-six juin deux mille vingt-six par Monsieur Yves MULLER, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances.

Nombre de membres du Conseil d'administration : 15

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Mesdames Virginie FOURNIER – Ouarda BARROCCI - Brigitte BECKER - Elisabeth BONNABEL - Liliane BUFFON - Laurence CHARLIER - Patricia DOSSMANN – Mary FEVRE - Audéna ORTOLANI - Yvette WITZ.
Monsieur Bruno DOYON

Absents excusés : 4 Procurations : 3

Monsieur Yves MULLER

Madame Anna POLITO a donné procuration à Patricia DOSSMANN

Monsieur Alain CUERONI a donné procuration à Elisabeth BONNABEL

Monsieur Alain MERTES a donné procuration à Patricia DOSSMANN

Absents non excusés : 0

Secrétaire de séance : Madame Christiane TOUSSAINT, Responsable adjointe du service à la Population et du CCAS (Chapitre 3 article 20 du nouveau Règlement Intérieur adopté par délibération en date du 9 juin 2026)

Madame FOURNIER ouvre la séance à 18h00.

○ **Appel nominal des membres et vérification du quorum ;**

Madame FOURNIER procède à l'appel nominal, constate les absences et procurations. Le quorum étant atteint conformément à l'article L.121-10 du CASF, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Point 1. Adoption de l'ordre du jour :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-20,

Vu l'ordre du jour inscrit sur la convocation envoyée aux membres du Conseil d'administration pour la séance du 30 juin 2026,

Conformément au Règlement Intérieur du CCAS adopté en 2026,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte l'ordre du jour de la présente séance.

Point 2. Adoption du Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2026 :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123.20,
Conformément au Règlement Intérieur du C.C.A.S. adopté en 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du 9 juin 2026,

L'assemblée est sollicitée pour toutes observations ou commentaires.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Madame Elisabeth BONNABEL rejoint la séance au terme du point 2

Point 3. Approbation du dispositif de bénévolat relatif aux visites de convivialité auprès des personnes âgées isolées

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux missions des Centres communaux d'action sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le principe de libre engagement des bénévoles reconnu par la jurisprudence et la doctrine administrative ;

Considérant les éléments suivants :

Le CCAS a pour mission de développer des actions de prévention et de développement social sur le territoire communal. La lutte contre l'isolement des personnes âgées constitue un enjeu majeur de cohésion sociale et de prévention de la perte d'autonomie. L'analyse des situations démontre une part non négligeable de personnes âgées isolées socialement. Il apparaît opportun de mobiliser des bénévoles pour renforcer les actions de convivialité et de veille sociale auprès de ces personnes et de créer un dispositif à leur attention sur la base de visites de convivialité afin de rompre leur isolement et favoriser le lien social ;

La nécessité d'encadrer juridiquement l'intervention des bénévoles afin de garantir la sécurité des bénéficiaires, des bénévoles et du CCAS ;

Le besoin de cadrer le traitement des données à caractère personnel collectées ou utilisées dans le cadre du dispositif ;

La nécessité de définir les modalités de remboursement des frais kilométriques engagés des bénévoles pour les besoins exclusifs de leurs missions, admis dès lors qu'il ne constitue pas une rémunération déguisée et qu'il repose sur des dépenses réelles et dûment justifiées ;

Les bénévoles interviennent dans le cadre de visites de convivialité auprès des personnes âgées isolées en application d'une convention de bénévolat conclue avec le CCAS, convention dûment annexée ;

VU les annexes jointes suivantes :

Annexe n°1 : Convention de bénévolat – fiche de mission

Annexe n°2 : Autorisation permanente de mission

Annexe n°3 : état trimestriel des missions et frais kilométriques

Avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente du CCAS sur la base des articles suivants :

Article 1 – Création du dispositif de bénévolat au profit des personnes isolées

Ce dispositif repose sur des visites de convivialité, d'écoute et de veille sociale réalisées par des bénévoles.

Ces interventions ne peuvent en aucun cas se substituer aux missions relevant des professionnels du secteur médico-social, sanitaire ou de l'aide à domicile.

Article 2 – Approbation de la convention-type de bénévolat

Cette convention définit notamment :

- les missions confiées ;
- les droits et obligations des parties ;
- les règles de confidentialité ;
- les modalités de remboursement des frais ;
- la charte du bénévole du CCAS ;
- les garanties relatives à la protection des données personnelles ;
- la procédure de signalement des situations préoccupantes ;
- les dispositions relatives aux assurances ;
- les conditions de cessation de l'engagement bénévole.

Le référent du dispositif est chargé notamment : d'assurer le suivi des bénévoles ; d'organiser l'accueil et l'information des bénévoles ; de recevoir les signalements ; de veiller au respect des règles de confidentialité ; de coordonner le dispositif avec le CCAS.

Article 3 – Approbation des annexes

- Annexe n°1 : Convention de bénévolat – Fiche mission ;
- Annexe n°2 : Autorisation permanente de mission ;
- Annexe n°3 : Etat trimestriel des missions et frais kilométriques ;

Ces documents font partie intégrante du dispositif de bénévolat.

Article 4 – Remboursement des frais

Les déplacements effectués par les bénévoles dans le cadre du dispositif sont réalisés sur la base d'une autorisation permanente de mission délivrée par le Président du CCAS ou son représentant.

Les remboursements de frais kilométriques sont effectués sur présentation d'un état trimestriel détaillé des déplacements certifiés par le bénévole et visés par le référent du dispositif. L'état mentionne la date de la mission, son objet, le trajet réalisé et le kilométrage correspondant. Le remboursement est calculé selon le barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur à la date du déplacement.

Le remboursement est conditionné au cadrage de la convention, la présentation de l'état trimestriel des frais kilométriques et la validation préalable du Président du CCAS ou de son représentant.

Les remboursements s'effectuent dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif sont limitées aux informations strictement nécessaires à l'organisation des missions de bénévolat et à l'accompagnement des bénéficiaires.

Le traitement de ces données poursuit les finalités suivantes : organisation des visites, gestion des bénévoles, prévention de l'isolement, suivi des situations sociales, protection des personnes vulnérables.

Les données ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions : le Président, la Vice-présidente et en cas d'absence le Vice-président délégué, la conseillère municipale déléguée aux personnes âgées, le référent du dispositif et les agents du CCAS.

Les bénévoles sont soumis à une obligation de confidentialité et signent un engagement spécifique de protection des données.

Les données sont conservées conformément aux durées de conservation applicables aux missions sociales du CCAS.

Toute personne concernée dispose des droits prévus par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Article 6 – Transmission d’informations préoccupantes

Les bénévoles informent sans délais le référent du dispositif des informations ou évaluations de situations de vulnérabilité ou de danger constatées lors des visites.

Ces transmissions s’effectuent dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de confidentialité.

Article 7 – Assurances

Le Président est chargé de vérifier l’adéquation des garanties d’assurance du CCAS au regard du dispositif approuvé.

Les bénévoles utilisant leur véhicule personnel devront produire annuellement une attestation d’assurance en cours de validité.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les dépenses afférentes au présent dispositif seront imputées aux crédits inscrits au budget du CCAS au chapitre 011 – charges à caractère général / article 6251 – frais de déplacement

Article 9 – Exécution

Le Président, ou son représentant, est chargé de l’exécution de la présente délibération ainsi que de toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil d’administration, après en avoir délibéré et à l’unanimité décide :

- **de créer un dispositif de bénévolat destiné à lutter contre l’isolement des personnes âgées résidant sur le territoire communal.**
- **d’approuver la convention-type de bénévolat et l’ensemble des annexes jointes à la présente délibération.**
- **d’autoriser le remboursement des frais kilométriques engagés personnellement par les bénévoles pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**
- **d’autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute convention individuelle conforme au modèle approuvé.**
- **de charger le Président, ou son représentant, de l’exécution de la présente délibération ainsi que de toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre**

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	15	Abstentions	0
Nombre de membres présents	11	Suffrages exprimés	14
Nombre de pouvoirs	3	Pour	14
Nombre de votants	14	Contre	0

Point 4. Reversement du produit de l’action de solidarité « Ensemble pour Livia » au responsable légal de l’intéressée

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Conseil d’administration que le CCAS a initié l’action de solidarité « Ensemble pour Livia » destinée à recueillir des fonds au profit d’une famille dont l’enfant est atteinte d’une affection génétique rare et invalidante, entraînant notamment un retard du développement et une déficience intellectuelle.

Cette mobilisation solidaire avait pour objectif d'apporter une aide financière à la famille afin de contribuer au financement d'un traitement par injections de cellules souches réalisé en Slovaquie, traitement non pris en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les recettes issues de cette action ont été encaissées sur la régie n°13 « Dons divers » du CCAS pour un montant total de 2 061,97 €.

Afin de respecter l'affectation des fonds collectés et l'intention des donateurs, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le reversement intégral de cette somme à la famille concernée sous la forme d'un secours exceptionnel.

Vu :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux missions et au fonctionnement des Centres communaux d'action sociale ;
- l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences du Conseil d'administration du CCAS ;
- le budget du CCAS de l'exercice en cours ;
- les recettes encaissées dans le cadre de l'action de solidarité « Ensemble pour Livia ».

Avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente du CCAS sur la base des articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le versement d'un secours exceptionnel d'un montant de 2061,97 € au profit de la famille de l'enfant bénéficiaire dans le cadre de l'action de solidarité « Ensemble pour Livia ».

Article 2 :

Il est précisé que cette somme correspond à l'intégralité des recettes encaissées sur la régie n°13 « Dons divers » au titre de cette action.

Article 3 :

La dépense sera imputée à l'article 65138 – Autres secours du budget du CCAS, article adapté dès lors que le versement constitue une aide individuelle accordée par le CCAS dans le cadre de sa mission d'action sociale facultative prévue par les articles L.123-5 et L.123-6 du CASF.

Article 4 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement des fonds.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **de procéder au versement de la somme de 2 061,97 €, montant de la recette de l'action « ensemble pour Livia » au profit de madame GANGOLFF, mère et représentant légal de la mineure ; La dépense sera imputée à l'article 65138 – Autres secours du budget du CCAS.**
- **de charger le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération ainsi que de toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre**

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	15	Abstentions	0
Nombre de membres présents	11	Suffrages exprimés	14
Nombre de pouvoirs	3	Pour	14
Nombre de votants	14	Contre	

Point 5. Informations diverses

- Collecte Règles élémentaires : madame POLITO a mobilisé les membres de l'association AFP L'ENTRAIDE dans le cadre de la collecte organisée. Une dotation de deux cartons de protections hygiéniques conforte généreusement la collecte locale. Madame FOURNIER remercie cette initiative.
- La ligue contre le cancer a adressé un courrier afin de remercier le CCAS de la subvention de 4 029.35€, résultat de l'action octobre rose 2025.
- Madame FOURNIER présente un bilan de la gestion du registre des personnes vulnérables dans le cadre de l'alerte canicule déclenchée par la Préfecture. Les agents du service à la population et du CCAS ont assuré un suivi téléphonique régulier auprès d'environ 70 personnes inscrites sur ce registre afin de s'assurer de leur état de santé et de leur bien-être. Les personnes concernées ont également été informées de la possibilité d'être accueillies dans la salle socioculturelle de Ternel, équipée d'un système de climatisation. Aucune d'entre elles n'a toutefois souhaité bénéficier de cette proposition, préférant demeurer à leur domicile. Au fil de la semaine, les agents ont néanmoins constaté, lors de leurs échanges, une dégradation de l'état physique ou psychologique de plusieurs personnes, en lien avec la durée de l'épisode caniculaire. Madame FOURNIER indique par ailleurs avoir échangé avec un médecin généraliste, également médecin régulateur de Médigarde. Celui-ci fait état d'une forte augmentation du nombre d'appels ainsi que d'une hausse significative des décès enregistrés au cours du dernier week-end de juin. Au regard de ce constat, il pourrait être opportun de renforcer la communication sur les possibilités d'accueil dans des locaux climatisés ou rafraîchis et d'étudier la mutualisation d'espaces adaptés à l'échelle du territoire. Les membres du Conseil d'administration souhaitent également que le transport des personnes devant être conduites vers un lieu climatisé ou rafraîchi puisse être assuré gratuitement.

Monsieur DOYON quitte la séance et ne participe pas au point 6

Point 6. Colis des seniors – analyse des offres et choix du prestataire

Vu le Budget Primitif voté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 12 mars 2026 ;

Dans le cadre de ses actions facultatives, le CCAS offre un colis de fin d'année aux seniors de la commune âgés de 70 ans et plus. Les colis sont remis en décembre de l'année en cours lors d'un temps convivial. Cette action représente une dépense annuelle de plus de 11 000 €. Chaque année, le C.C.A.S. sollicite une dizaine de prestataires afin de sélectionner un fournisseur dans un cadre budgétaire défini par avance (15 € pour un colis personne seule et 28 € pour un colis couple).

Le Conseil d'administration est informé de l'envoi d'un courrier auprès de 18 prestataires afin qu'ils se positionnent sur cette action par l'envoi de devis et de colis de dégustation. Les critères de sélection leurs ont été notifiés.

Onze prestataires ont fait parvenir leur offre.

- MAISON VALETTE- 46300 GOURDON
- FLEURONS DE LOMAGNE- 32700 LECTOURE
- ESPRIT GOURMET – 74150 RUMILLY
- DUCS DE GASCOGNE- 32200 GIMONT
- COLIS GOURMANDS – 32600 L'ISLE JOURDAIN
- CELLIER DU PERIGORD- 24201 SARLAT CEDEX
- MAISON MARTEGOUTE - 46340 SALVIAC
- LA QUERCYNOISE – 46500 GRAMAT

- MAISON DISTRAZUR – 26780 MALATAVERNE
- SOMMELLERIE DE FRANCE – 57300 HAGONDANGE
- CLAIR DE LORRAINE - 54840 GONDREVILLE

Les membres du Conseil d'administration sont informés de la présence d'une proposition légèrement supérieure au tarif notifié dans le courrier adressé aux prestataires, du fait d'un contenant différent.

Par ailleurs, un présent autre est proposé aux seniors cibles pris en charge au Foyer Bernard Delforges ou à l'EHPAD-USLD de l'hôpital de Marange-Silvange sous couvert d'une résidence première dans la ville. Une proposition de présent est présentée aux membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration échantent sur l'opportunité de faire évoluer la nature du cadeau attribué aux seniors, en envisageant notamment des alternatives aux colis alimentaires, telles qu'une carte d'achat auprès des commerçants locaux ou d'autres types de présents.

Cette proposition ne fait pas l'unanimité. Au regard des échanges et des différents arguments exprimés, il apparaît que cette réflexion nécessite un travail préparatoire plus approfondi avant toute décision.

Madame FOURNIER, ainsi que plusieurs membres du Conseil d'administration, rappellent l'importance du budget consacré aux repas et aux colis destinés aux seniors. Ils évoquent également les pratiques mises en œuvre dans certaines communes voisines, notamment :

- *le libre choix laissé aux bénéficiaires entre la remise d'un colis et la participation au repas des seniors ;*
- *la mise en place d'une inscription préalable des bénéficiaires conditionnant l'attribution du colis.*

Les membres du Conseil d'administration, sont invités à se prononcer sur le contenu des offres (visuel, qualité et quantité des produits), le prix ainsi que le contenant des offres. Après le recueil des dix analyses des offres, la société ESPRIT GOURMET – 74150 RUMILLY obtient le premier rang avec une note moyenne de 9/10 pour sa deuxième proposition « valise isotherme ».

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré décide :

- **de retenir le fournisseur ESPRIT GOURMET – 74150 RUMILLY pour les sommes unitaires de 19.80 €TTC pour un colis SOLO et 28.80 € TTC pour un colis DUO ;**
- **de retenir le fournisseur ESPRIT GOURMET – 74150 RUMILLY pour la proposition « trousse bien être » destinée aux seniors cibles pris en charge dans les établissements précités ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes ou tous contrats et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;**

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	15	Abstentions	0
Nombre de membres présents	10	Suffrages exprimés	13
Nombre de pouvoirs	3	Pour	13
Nombre de votants	13	Contre	

Sans autre intervention, la séance est levée à 20h30.

Le Président de séance
Virginie FOURNIER



Le secrétaire de séance
Christiane TOUSSAINT



